

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 24 MAI 1922

---

Proposition de Loi sur le travail, l'industrie et le commerce de la femme mariée et la contribution des époux aux charges du ménage.

---

### DÉVELOPPEMENTS

---

#### *Preliminaires.*

Le projet vient à son heure.

Son but est, tout en laissant momentanément subsister intact l'édifice vieilli des régimes matrimoniaux, de proposer quelques réformes tout à fait urgentes et qui permettent aux femmes d'attendre le bouleversement du Code civil.

Notre intention primitive était de proposer la suppression de l'incapacité de la femme mariée d'une façon générale et nous avons commencé des travaux préparatoires à cet effet. Il nous aurait toutefois fallu faire une refonte complète de nombreux chapitres du Code civil, et outre que cela aurait nécessité un temps très considérable, la discussion et l'adoption par les Chambres s'en seraient aussi trouvées retardées non moins longtemps. D'autre part, l'on nous aurait peut-être objecté que pour une réforme aussi importante de notre législation civile, il conviendrait d'attendre que la Commission de revision du Code civil ait terminé ses travaux, au moins quant aux titres ayant trait au mariage et à la société conjugale.

M. le Ministre de la Justice Vandervelde écrivait, en effet, le 20 novembre 1920, à l'auteur du présent projet de loi :

« La Commission de revision du Code civil, que je viens de reconstituer, aura nécessairement à s'occuper de la question de l'incapacité de la femme mariée. Dans ces conditions, vous estimerez, sans doute, devoir attendre l'avis de cette Commission avant de donner suite à votre projet de saisir la Chambre d'une proposition sur cette question. »

M. le Ministre Vandervelde nous écrivit, dans la suite, qu'il n'était pas possible de déterminer l'époque à laquelle cette Commission aurait terminé ses travaux, et que si les membres du Sénat croyaient devoir présenter, avant le dépôt du rapport de la Commission, un projet de loi supprimant l'incapacité de la femme mariée, M. le Ministre n'y ferait aucune objection de principe. Nous avons préféré ainsi laisser entier le travail de la Commis-

sion de revision, bien qu'il se passera vraisemblablement encore des dizaines d'années avant qu'elle n'ait terminé ses travaux. Nous ne voulons pas rechercher si la Commission pourrait utilement soumettre à la législation l'examen et le vote des avant-projets successifs des divers titres du Code civil. Nous tenons simplement à constater que la Commission a été instituée par arrêté royal du 15 novembre 1884, sous le Ministère Beernaert. Sous le Ministère Frère-Orban, M. le professeur F. Laurent avait été chargé déjà de rédiger un avant-projet de revision du Code civil, travail qui fut achevé et publié en 1885. La Commission de revision du Code civil publia en 1887 les procès-verbaux de ses délibérations sur le titre préliminaire et sur les six premiers titres du livre premier du Code civil. Si nous sommes bien renseignés, d'autres travaux ne furent pas publiés par la Commission.

D'ailleurs, vu la lenteur avec laquelle la Commission poursuit ses travaux, il y aurait lieu pour elle-même de remanier ses premiers avant-projets. Depuis quarante ans, les idées ont marché. La Commission n'a d'autre part pas osé innover sérieusement en faveur de la femme mariée. Tandis que l'avant-projet de M. Laurent instituait l'égalité entre les époux, les chargeant conjointement de l'administration de la communauté, celui de la Commission maintient la tutelle de la femme.

Dans les dernières années, la femme mariée a vu en Belgique lever quelque peu la barrière légale qui retient son émancipation. La loi du 10 février 1900 relative à l'épargne de la femme mariée, lui permet notamment de se faire ouvrir un livret à la Caisse d'épargne et d'en retirer des sommes à concurrence de 100 francs par mois. Une proposition de loi a été déposée le 2 mars 1922 à la Chambre des Représentants, tendant à étendre ce droit à la somme de 500 francs.

La loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, rend la femme mariée capable d'engager son travail, moyennant autorisation tacite du mari, et d'en toucher le produit pour les besoins du ménage, sauf opposition du mari.

Enfin, l'article 4 de la loi du 12 août 1911 permet aux juges de paix d'autoriser la femme mariée à ester en justice devant leur tribunal, après que le mari aura été appelé par voie de simple avertissement.

Ajoutons, à titre documentaire, qu'en 1911, sur la proposition de M. le sénateur Braun, le Sénat vota la restitution de la complète capacité des femmes séparées de corps; malheureusement, le projet devint caduc, n'ayant pas été soumis en temps utile à la Chambre des Représentants.

Ces timides réformes sont devenues complètement insuffisantes pour donner satisfaction aux justes revendications de la femme mariée. La guerre a fait faire de grands progrès à la cause féministe et a spécialement mis en évidence la situation arriérée de la femme mariée, relativement aux nombreux pays (Angleterre, Allemagne, États-Unis d'Amérique, Autriche, Norvège, Suède, Russie déjà avant 1917) dans lesquels elle dispose librement de ses biens personnels.

D'autre part, la femme a donné pendant la guerre des preuves éclatantes que c'était à tort qu'on la considérait comme un être frivole. Les preuves de dévouement à la chose publique, d'intelligence et de qualités pratiques données par les infirmières, les femmes qui remplacèrent leurs maris aux champs et celles qui en l'absence de leur époux, bourgmestre, ont pris seules et sans être initiées, la direction des affaires de leur commune, les sacrifices de Gabrielle Petit, Miss Cavell et tant d'autres héroïnes, ont démontré toute la fausseté de la conception de l'incapacité de la femme.

Il est ainsi plus que temps de moderniser en Belgique le statut de la femme mariée, à laquelle l'égalité politique a, du moins partiellement, été reconnue. Et maintenant que notre législation électorale a consacré cette

égalité en permettant à la femme de siéger jusque dans le Parlement, les signataires du présent projet de loi sont heureux d'avoir pu demander à la première sénatrice de la contresigner.

*Economie générale du projet de loi.*

L'idée principale du projet est de permettre à la femme mariée de gagner librement sa vie par l'exercice de n'importe quelle profession manuelle, intellectuelle ou commerciale, et de disposer du produit de son travail, de son art ou de son intelligence, dans la mesure où le mari peut disposer du sien. Le projet s'inspire en de nombreux points de la loi française du 13 juillet 1917 sur le libre salaire de la femme mariée, dont il étend toutefois le cadre. (Voir annexes.)

La nouvelle loi est ainsi une extension illimitée des principes consacrés par les lois des 10 février 1900 et 11 mars 1900. La loi du 10 février 1900 contient, certes, une excellente mesure de garantie en faveur de la femme mariée, puisqu'elle frappe ses épargnes d'insaisissabilité, par le mari, à commencer de 1,000 francs, si ce n'est pour cause de dettes de ménage. Elle protège, d'autre part, la femme contre ses propres dépenses exagérées, en exigeant le concours du mari pour des retraits mensuels supérieurs à 100 francs.

Mais il est devenu temps de ne plus considérer la femme mariée en principe comme une mineure et de reconnaître le droit de disposer entièrement du produit de son travail.

L'idée que la femme perd en se mariant une partie du sentiment de responsabilité personnelle est contredite par les faits. N'est-il pas absurde de soutenir qu'elle cesse de pouvoir être considérée comme majeure, lorsqu'au contraire son importance sociale grandit, lorsqu'elle se voue à la formation d'une famille, à l'éducation des enfants, et qu'elle engage même son travail dans ce but?

Aussi le projet de loi rend-il légalement la femme mariée l'égale de son mari, pour tout ce qui concerne la disposition des produits de son travail personnel. A ce point de vue, il a une importance sociale considérable. La loi nouvelle encouragera la femme abandonnée par un mari indigne, à vivre de son propre travail. Les économies qu'elle accumulera, ne seront plus désormais la proie d'un époux qui rentrera au domicile conjugal dans le seul but de faire légalement main basse sur les biens de sa femme.

La loi constituera ainsi une véritable protestation contre le vice ; celui de la femme, qui découragée dans ses efforts s'adonne souvent à une vie plus facile, et celui du mari qui, n'ayant plus la ressource de dissiper les biens de sa femme après les siens, se verra forcé de reprendre le travail. Dans le cas d'indignité du père, la loi permet à la mère de nourrir ses enfants et de leur épargner la terrible faim qu'elle connaît parfois sous le régime actuel de la communauté.

N'est-ce pas encore elle qui permettra la participation matérielle directe de la mère à l'éducation des enfants et à leur bien-être dans le cas où le père ne gagne pas suffisamment.

La loi du 10 mars 1900 n'autorise il est vrai le mari à faire opposition au paiement du salaire de la femme que moyennant autorisation du juge. Mais cette loi n'en maintient pas moins la tutelle de la femme mariée, contre laquelle seule des mesures sont édictées au cas où les dépenses du ménage ne sont pas couvertes, à défaut de bonne entente des époux. La proclamation de l'égalité complète de la femme mariée devant la loi sociale du travail, doit avoir pour corrolaire l'égalité des époux quant aux droits

de pratiquer une opposition sur les salaires ou produits du travail du conjoint en vue de la contribution aux charges du ménage. Il convenait ainsi de consacrer, dans un chapitre spécial, l'obligation réciproque des époux de contribuer à ces charges, et de régler les principales difficultés auxquelles l'application des articles 212 et 214 du Code civil, prescrivant l'obligation alimentaire du mari à l'égard de son épouse, avait donné lieu à ce jour.

La femme mariée pourra désormais se former un pécule propre au moyen de son travail ou de ses économies. Il y a, bien entendu, lieu de comprendre ici, non seulement le travail manuel de l'ouvrière ou de la professionnelle, mais encore tout travail intellectuel, tout travail qui ne constitue pas à proprement parler un louage de service, comme le fait de donner des leçons, d'exécuter des travaux d'art, de peinture, sculpture, musique, etc.

Cette faculté doit logiquement être accordée aussi à la femme qui exerce un commerce ou une industrie, soit séparément, soit avec le concours de son mari. La loi nouvelle protégera ainsi, au même titre, la femme commerçante que la loi française n'a pas assez protégée et qui, dans une certaine catégorie de la petite bourgeoisie, a cependant droit à tout notre intérêt.

Le projet de loi donne donc à toute femme qui travaille des droits plus étendus que ceux que possède actuellement la femme mariée sous le régime de la séparation de biens, qui ne peut pas ester en justice, ni donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gracieux ou onéreux sans le concours du mari (art. 215 et 217).

Une des idées directrices du projet est précisément d'introduire insensiblement et indirectement un régime plus étendu de la séparation de biens comme régime légal. Ce ne sera véritablement qu'au moment de la dissolution de la communauté que ce qui restera à la femme des produits de son travail ou des économies réalisées sur ces produits, retombera en communauté pour être aussitôt partagé. Le but sera d'autant plus sûrement atteint que la grande majorité des femmes qui louent leurs services, sont pauvres, n'apportent rien en se mariant, et jouiront donc en réalité toute leur vie d'un fictif régime de séparation de biens.

La loi nouvelle constituera ainsi une réforme importante au profit de la femme mariée. En attendant la refonte entière de la législation civile, elle protégera la catégorie de femmes qui avaient le plus de motifs de se plaindre du régime actuel des abus de la puissance maritale, notamment celles qui n'avaient pas les moyens de faire un contrat de mariage.

D'autre part, elle réglera certains points essentiels relatifs aux obligations résultant du mariage, que le Code civil n'avait pas ou n'avait pu régler par suite du régime d'inégalité institué par Napoléon, d'après sa parole au Conseil d'État restée célèbre : « Il faut que la femme sache qu'en sortant de la tutelle paternelle, elle entre sous la puissance maritale. »

Le projet de loi contient, d'autre part, une innovation importante quant au droit de la femme mariée d'estimer en justice.

Nous avons été amenés à étendre successivement le droit conféré à ce sujet par le projet de loi, lequel ne visant primitivement que le droit de la femme mariée d'estimer en justice pour la défense de ses intérêts relatifs à son pécule réservé. Toutefois, les vices du système institué par le Code civil, exigeant dans tous les cas l'autorisation pour la femme mariée d'agir en justice, sont tellement considérables qu'il nous a paru désirable d'y mettre fin au moyen de loi que nous soumettons à la Législature.

Citons quelques exemples :

La femme mariée peut actuellement librement engager son travail ; mais si un accident lui survient au cours de son travail, elle n'est pas capable

d'en demander la réparation devant les tribunaux. Certes, il suffit pour son conseil d'intenter l'action au nom du mari ; mais il est précisément établi par là que c'est le mari qui reste le maître de l'action, et que la femme n'a ainsi pas le droit de prendre en dernier ressort les décisions concernant la réparation lui revenant pour une incapacité de travail souvent permanente.

Une femme mariée peut personnellement déposer plainte du chef d'une infraction ou d'un délit dont elle a été l'objet. Elle n'est, toutefois, pas autorisée, dans l'état actuel de la législation, à se porter partie civile, même devant le juge de police; elle ne peut demander des dommages-intérêts, si minimes soient-ils, sans la présence de son mari, ou sans une autorisation spéciale donnée par écrit sur timbre et enregistrée.

Lorsque le mari refuse de payer à sa femme ce dont elle a besoin pour son entretien et que celle-ci se voit obligée de l'assigner en paiement d'une pension alimentaire, elle doit au préalable lui demander l'autorisation de l'assigner en justice, et à défaut de l'obtenir, elle doit intenter une procédure préalable en autorisation d'ester en justice.

D'autre part, il nous a paru utile d'ajouter à la proposition de loi un texte autorisant la femme à ester en justice comme mandataire du mari, consacrant l'usage assez général qu'a le mari, empêché de se rendre à l'audience, de charger son épouse de comparaître pour lui en justice, pour des affaires de loyer ou concernant la communauté. Actuellement, les juges de paix et tribunaux de commerce se voient obligés de prononcer un jugement par défaut contre le mari, lorsque la femme se présente en son nom, et de provoquer ainsi une situation non voulue par lui et, fréquemment, des frais inutiles.

#### *Examen des articles.*

L'article 1<sup>er</sup> est l'affirmation du principe général visé au chapitre 1<sup>er</sup> de la loi.

L'article 2 introduit dans notre législation le droit au profit de la femme mariée de disposer seule de son « pécule réservé », expression nouvelle qui ne se trouve pas dans la loi française du 13 juillet 1907. Comme celle-ci, il consacre le principe de la séparation des biens et donne à la femme le droit d'aliéner seule ses biens propres, immeubles compris. Ce n'est pas qu'il faille désirer que la femme dispose sans consulter son mari des propres qu'elle a acquis par son travail, surtout lorsqu'ils ont quelque importance ; mais, en fait, cette consultation a lieu normalement et, en cas de désaccord, il ne faut pas que la femme soit dépendante de la volonté de son mari.

L'article 3 pose le principe que la femme mariée jouit des mêmes droits que le mari quant aux produits de son travail, sans la limitation à concurrence de 100 francs par mois imposée par la loi du 10 février 1900.

Les articles 2 et 3 constituent toute l'essence du projet de loi.

Celui-ci a pour but d'amener la complète égalité entre le mari et la femme quant au droit de disposer du produit de leur travail. La loi française accorde à la femme des droits moins étendus sur son salaire, notamment ceux d'administration accordés à la femme séparée de biens judiciairement par l'article 1449 et, en plus, la faculté d'aliéner ses immeubles, à la condition que ce soit à titre onéreux.

Examinons les divers cas qui se présenteront sous l'empire du droit nouveau. Si les époux sont mariés sous le régime de la séparation absolue des biens, les salaires du mari sont des propres ; la femme aura sans restriction

la même pleine et entière disposition des produits de son travail, que ceux accordés au mari sur ses biens propres. S'ils sont mariés sous le régime de la communauté, la femme pourra, même alors, disposer plus largement des produits de son travail que d'après la loi française. En effet, les salaires du mari devenant biens communs, elle aura sur son pécule les droits conférés par les articles 1421 et 1422 du Code civil sur les biens communs. Elle pourra donc aliéner ses immeubles propres à titre gratuit pour l'établissement des enfants communs et disposer, à titre gratuit, de ses biens mobiliers au profit de quiconque, pourvu qu'elle ne s'en réserve pas l'usufruit.

L'article 4 pose le principe de la responsabilité sur ses propres à raison des engagements contractés par la femme mariée. Dans tous les cas où la femme contracte, elle engage ses propres en vertu du droit nouveau.

L'article prévoit que les biens de la femme pourront également être saisis par les créanciers du mari qui a contracté conjointement avec elle. Cette disposition se trouve également dans la loi française. Toutefois, les articles 4 et 5 du projet de loi garantissent mieux les droits de la femme que l'article 3 de la loi française qui n'exige pas que la dette contractée par le mari, le soit conjointement avec la femme, pour que les biens réservés de celle-ci puissent être saisis par les créanciers du mari. Sans cette disposition la loi devient une mesure de protection illusoire du salaire de la femme mariée. En effet, le mari qui voudrait s'approprier le pécule réservée de sa femme, n'a qu'à contracter une dette dite de ménage, fictive ou même réelle pour frustrer les droits reconnus à sa femme par la loi.

Le principe de l'article 4, à savoir la responsabilité de la femme sur ses propres à raison des engagements contractés par elle, se trouve déjà inscrit dans notre législation actuelle, laquelle dispose à l'article 1419 du Code civil comme suit :

« Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté, que sur ceux du mari ou de la femme, sauf la récompense due à la communauté ou l'indemnité due au mari. »

Le projet de loi, d'autre part, en cas de régime de la communauté, ne déroge pas à l'article 1420 du Code civil, en vertu duquel si la femme agit en vertu de la procuration générale ou spéciale donnée par le mari, elle engage les biens de la communauté. Il laisse donc intacte cette disposition tout en obligeant désormais aussi la femme sur ses biens propres.

Nous avons inscrit à l'article 6 la présomption que la femme qui contracte avec des tiers non comme mandataire du mari, est réputée avoir un pécule réservé, à raison duquel elle s'est engagée.

Les auteurs du projet y avaient primitivement inscrit comme condition à laquelle la femme engagerait ses propres, une déclaration expresse à faire pour elle au moment où elle s'engage, qu'elle contracte sur ses biens. Cette condition n'a toutefois pas paru pratique, car dans la plupart des cas la femme contracte verbalement, même pour les dettes ne tombant pas à charge de la communauté ; par exemple pour des travaux d'amélioration, pour des dépenses de luxe ou pour l'installation de ses enfants. La preuve eût été difficile à faire pour le créancier que la femme s'est engagée sur ses propres, et il a ainsi été trouvé plus simple et plus conforme aux principes de la pleine et entière responsabilité de la femme mariée qui travaille, qu'elle est présumée avoir contracté uniquement à raison de son pécule réservé, chaque fois qu'elle n'a pas agi comme mandataire du mari.

La loi française prévoit comme condition de validité des actes faits par la femme, la justification faite par un acte de notoriété ou tout autre moyen mentionné dans la convention, qu'elle exerce personnellement une pro-

fession distincte de celle de son mari. Cette condition est toutefois entachée d'un défaut de logique, car il ne suffit pas que la femme ait fait pareille justification pour qu'elle possède réellement des biens propres.

Il nous a semblé, d'autre part, nécessaire de prévoir dans l'article 7 le cas où la femme contractant non comme mandataire du mari, ne posséderait pas de pécule réservé ou l'aurait épuisé. Dans ces cas, ayant fait supposer à son co-contractant qu'elle a un pécule réservé, elle l'aurait sciemment induit en erreur. Il y aurait là un véritable fait de tromperie punissable par l'article 496 du Code pénal. L'article 7 constitue aussi la garantie en faveur des créanciers contre la femme mariée abusant de la situation nouvelle qui lui est faite par la loi, ainsi que de la réputation de posséder des propres qui existera désormais fréquemment en sa faveur.

L'article 8 est une rédaction quelque peu améliorée de l'article 5 de la loi française.

L'article 9 étend à la femme qui exerce un commerce ou une industrie distincts de ceux du mari, le droit au pécule réservé.

*Quid*, lorsque la femme est la collaboratrice du commerce ou de l'industrie exercée par le mari? Les articles 10 et 11 y pourvoient en déterminant de quelle manière son pécule sera composé.

Une garantie doit être accordée à la femme mariée dans le droit nouveau pour empêcher que les biens acquis partiellement par la femme exerçant une industrie ou un commerce concurremment avec son mari, ne puissent être aliénés ou gagés sans son concours. L'article 12 y pourvoit.

Avec l'article 13, le projet revient aux dispositions de la loi française. Il ne limite pas, toutefois, au produit du travail, mais étend au produit du commerce et de l'industrie de l'époux en défaut de subvenir spontanément aux charges du ménage, l'action de son conjoint pour l'y obliger par la voie de la saisie-arrêt.

L'article 14 règle la procédure. La loi française se contente d'un simple avertissement pour entamer celle-ci. Nous estimons aussi qu'il y a lieu de considérer la réclamation comme une affaire de conciliation.

L'expérience faite en France a démontré que ces réclamations ne sont heureusement pas nombreuses. Nous avons, toutefois, jugé utile qu'il y ait un second degré de juridiction au delà de la somme de 600 francs. Pour la simplification de la procédure, nous proposons de porter l'appel devant le Président du tribunal de première instance siégeant en référé.

L'article 15 reproduit les dispositions de l'article 9 de la loi française. L'attribution des sommes dont la saisie a été autorisée, valant saisie d'après cet article, le tiers saisi ne pourra plus remettre qu'à l'époux saisissant les sommes arrêtées entre ses mains.

L'article 16 est une disposition nouvelle dont le but est d'éviter de devoir prendre et faire exécuter un nouveau jugement pour chaque débiteur successif et pour chaque créance périodique venue à échéance.

L'article 17 simplifie pareillement la procédure pour toute nouvelle saisie-arrêt, qui deviendrait nécessaire après la levée d'une saisie antérieure.

L'article 18 constitue la garantie de l'époux saisi contre une saisie abusive de son conjoint.

L'article 19 est inspiré de l'article 23<sup>ter</sup> de la loi du 10 février 1900 autorisant la femme mariée en cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement du mari, à retirer les sommes déposées par lui à la Caisse d'épargne. En cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement de la femme, considérée désormais comme majeure quant à la disposition des sommes déposées par elle à la Caisse d'épargne, il y a lieu de permettre partiellement au mari de retirer les fonds déposés par elle, moyennant autorisation du juge.

Pour l'interprétation de l'article 21, nous renvoyons aux explications données dans l'examen général de la loi. Le principe nouveau sera que la femme mariée est capable d'ester en justice pour la défense de tous ses droits et intérêts personnels, sans aucune limitation. Quant à l'autorisation qu'elle aura de représenter son mari en justice, elle sera subordonnée à la seule condition qu'elle soit porteur des pièces ou d'un mandat spécial.

Les articles 22 et suivants visent l'abrogation des dispositions législatives antérieures incompatibles avec la loi nouvelle, et modifient la loi du 18 avril 1851 relative aux faillites, banqueroutes et sursis, celle du 16 décembre 1851 relative aux privilèges et hypothèques, celle du 1<sup>er</sup> juillet 1869 modifiée par celle du 10 mars 1900, sur le contrat de travail, d'après les dispositions contenues dans la proposition de loi.

WITTEMANS.

## LÉGISLATION COMPARÉE

---

FRANCE. — *Loi du 13 juillet 1907 relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage.*

ARTICLE PREMIER. — Sous tous les régimes, et à peine de nullité de toute clause contraire portée au contrat de mariage, la femme a sur les produits de son travail personnel et les économies en provenant, les mêmes droits d'administration que l'article 1449 du Code civil donne à la femme séparée de biens.

Elle peut en faire emploi en acquisition de valeurs mobilières ou immobilières.

Elle peut sans l'autorisation de son mari, aliéner à titre onéreux les biens acquis ainsi.

La validité des actes faits par la femme sera subordonnée à la seule justification faite par un acte de notoriété, ou par tout autre moyen mentionné dans la convention, quelle exerce personnellement une profession distincte de celle de son mari ; la responsabilité des tiers avec lesquels elle a traité en leur fournissant cette justification, n'est pas engagée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux gains résultant du travail commun des deux époux.

ART. 2. — En cas d'abus par la femme des pouvoirs qui lui sont conférés, dans l'intérêt du ménage, par l'article précédent, notamment en cas de dissipation, d'imprudence ou de mauvaise gestion, le mari pourra en faire prononcer le retrait soit en tout, soit en partie, par le tribunal civil du domicile des époux, statuant en chambre du conseil en présence de la femme, où elle dûment appelée, le ministère public entendu.

En cas d'urgence, le président de ce tribunal peut, par ordonnance de référé, lui donner l'autorisation de s'opposer aux actes que la femme se propose de passer avec un tiers.

ART. 3. — Les biens réservés à l'administration de la femme pourront être saisis par ses créanciers.

Ils pourront l'être aussi par les créanciers du mari, qui ont contracté avec lui dans l'intérêt du ménage, alors que d'après le régime adopté, ils auraient dû, antérieurement à la présente loi, se trouver entre les mains du mari.

La preuve que la dette a été contractée par le mari dans l'intérêt du ménage et d'accord avec la femme, incombe au créancier. Le mari n'est responsable ni sur les biens ordinaires de la communauté, ni sur les siens, des dettes et obligations contractées, autrement que dans l'intérêt du ménage par la femme, même lorsqu'elle a agi dans la limite des droits que lui confère l'article 1<sup>er</sup>, mais sans autorisation maritale.

ART. 4. — En cas de contestation, la femme pourra, tant vis-à-vis de son mari que vis-à-vis des tiers, établir par toutes preuves de droit, même par témoins, mais non par la commune renommée, la consistance et la provenance des biens réservés.

ART. 5. — S'il y a communauté ou société d'acquits, les biens réservés entreront dans le partage du fonds commun.

Si la femme renonce à la communauté, elle les gardera francs et quittes de toutes dettes autres que celles dont elles étaient antérieurement le gage, en vertu de l'article 3 de la présente loi.

Cette faculté appartiendra à ses héritiers en ligne directe. Sous tous les régimes qui ne comportent ni communauté ni société d'acquêts, ces biens sont propres à la femme.

ART. 6. — La femme pourra ester en justice sans autorisation, dans toutes les contestations relatives aux droits qui lui sont reconnus par la présente loi.

ART. 7. — Faute par l'un des époux de subvenir spontanément, dans la mesure de ses facultés aux charges du ménage, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix du domicile du mari, l'autorisation de saisir, arrêter et de toucher des salaires ou du produit du travail de son conjoint une part de proportion de ses besoins.

ART. 8. — Le mari et la femme seront appelés devant le juge de paix par un simple avertissement du greffier, en la forme d'une lettre missive recommandée à la poste, indiquant la nature de la demande. Ils devront comparaître en personne, sauf le cas d'empêchement absolu et dûment justifié.

ART. 9. — La signification du jugement rendu en conformité de l'article 7 qui précède, faite au conjoint et au tiers débiteurs à la requête de l'époux qui en bénéficie, lui vaut l'attribution des sommes dont la saisie a été autorisée sans autre procédure.

ART. 10. — Les jugements rendus en vertu des articles 2 et 7 de la présente loi seront exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution. Ils pourront même, lorsqu'ils seront devenus définitifs, être modifiés, si la situation respective le justifie.

ART. 11. — Les dispositions de la présente loi pourront être invoquées même par les femmes mariées avant sa promulgation.

#### ANGLETERRE. — *Loi de 1882.*

ARTICLE PREMIER. — Capacité de la femme mariée d'avoir des biens et de contracter comme si elle n'était pas mariée.

1. — La femme mariée sera capable d'acquérir, de détenir et de disposer, par testament ou autrement de tous biens immeubles ou meubles, comme propriété séparée, de même manière que si elle n'était pas mariée, et sans l'intervention d'aucun tuteur (*trustee*).

2. — La femme sera capable de s'obliger par contrat jusqu'à concurrence de ses biens séparés, d'ester en justice et d'être poursuivie, soit *ex-contratu*, soit *ex-delicto* (*intort*) à tous les égards, comme si elle n'était point mariée, et il ne sera pas nécessaire de lui adjoindre son mari, soit comme demandeur, soit comme défendeur. Tous dommages-intérêts et tous frais que la justice lui accorde seront sa propriété séparée.

3. — Tout contrat fait par une femme mariée est censé (*deemed*) l'être avec l'intention d'engager (*to bind*) sa propriété séparée, à moins de preuve contraire.

4. — Tout contrat fait par une femme mariée et engageant ses biens séparés, portera non seulement sur les biens séparés dont elle est saisie ou auxquels elle a droit à la date du contrat, mais sur tous ceux qu'elle pourrait acquérir plus tard.

5. — Toute femme mariée exerçant un commerce indépendamment de son mari est, relativement à ses biens séparés, admise aux lois de la faillite, comme si elle était non mariée.

ART. 2. — Droit pour la femme mariée après l'entrée en vigueur de cette loi de détenir ses biens comme si elle n'était pas mariée.

Toute femme qui se mariera après le 1<sup>er</sup> janvier 1883, sera en droit d'avoir et de détenir comme sa propriété séparée, et d'en disposer comme il est susénoncé, tous les biens immobiliers et mobiliers qui lui appartiendront au jour du mariage ou qu'elle acquerra ou dont elle héritera après le mariage, y compris tous les gages, salaires, sommes d'argent et biens qu'elle gagnera ou acquerra dans un emploi, commerce ou occupation exercés indépendamment de son mari ou par l'emploi de quelque talent littéraire, artistique ou scientifique.

ART. 3. — Prêts faits par la femme à son mari.

Toute somme d'argent ou tous autres biens prêtés ou confiés par la femme à son mari pour être employés dans un commerce ou emploi exercé par lui, seront traités en cas de faillite, comme appartenant à l'actif du mari, sous réserve du droit de sa femme à une quote-part dans la répartition, après que tous les autres créanciers, à titre onéreux, auront été remplis de leurs droits (*for valuable consideration in money's worth have been satisfied*).

ART. 5. — Droit pour la femme mariée avant cette loi de détenir comme propriété séparée tous les biens acquis par elle après la mise en vigueur de cette loi.

Toute femme mariée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1883 pourra jouir et disposer, ainsi qu'il est susénoncé, comme étant sa propriété séparée, de tous les immeubles et meubles qui lui proviendront ou écherront après le 1<sup>er</sup> janvier 1883, y compris tous gages, salaires, sommes d'argent acquis comme il est susénoncé.

SUÈDE. — D'après la loi du 11 décembre 1874, la femme a le droit de disposer librement de ce qu'elle peut gagner par son travail personnel.

DANEMARK. — Loi du 7 mai 1880.

ARTICLE PREMIER. — La femme mariée a le droit de disposer seule et sans le consentement de son mari ni d'aucun tuteur, des produits de son industrie personnelle (lorsque cette industrie n'est point alimentée ou entretenue en majeure partie des deniers du mari et de la communauté), ainsi que de tous les objets qui sont prouvés avoir été acquis par l'exercice de cette industrie. Les dettes du mari ne peuvent être exécutées sur ces biens pendant la vie de la femme, à moins que celle-ci n'ait consenti à l'obligation.

NORWÈGE. — Loi du 29 juin 1888.

La femme mariée a la même capacité que la femme non mariée.

Chacun des époux administre ses propres biens, à moins que l'administration n'en ait été attribuée par disposition ou convention spéciale à l'autorité tutélaire ou à quelque autre.

La femme a le droit, même lorsqu'il y a communauté et que par suite les produits de son industrie personnelle sont biens communs, de disposer exclusivement de ce qu'elle gagne par cette industrie, ainsi que de toutes acquisitions qui sont prouvées provenir de ses gains. Ces biens sont soustraits, du vivant de la femme, à l'exécution des dettes contractées par le mari sans son consentement exprès. Ces dispositions sont sans application aux produits des industries qui exigent un capital considérable, quand ce capital a été pour le tout ou en majeure partie, constitué pour le compte du mari (art. 31).

ALLEMAGNE. — *Code civil, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1900.*

ART. 1357. — La femme a le droit, dans les limites de sa sphère d'action domestique, de prendre soin, pour le mari, des affaires de celui-ci et de le représenter. Les actes juridiques qu'elle accomplit dans les limites de cette sphère d'action sont réputés accomplis au nom du mari, à moins qu'il ne résulte des circonstances qu'il doive en être autrement. Le mari peut restreindre ou exclure le droit de la femme. Si cette restriction ou cette exclusion se présente comme un abus du droit du mari, elle peut, à la requête de la femme, être supprimée par le tribunal des tutelles.

ART. 1365. — L'administration et la jouissance du mari ne s'étend pas au bien réservé de la femme.

ART. 1366. — Sont biens réservés, les choses exclusivement destinées à l'usage personnel de la femme, spécialement vêtements, parures et instruments de travail.

ART. 1367. — Est bien réservé ce que la femme acquiert par son travail ou par l'exploitation indépendante d'une entreprise de caractère lucratif.

AUTRICHE. — *Code de 1811.*

Le régime légal est le régime dotal. La paraphernalité est la règle et le régime dotal se ramène en fait à un véritable régime de séparation de biens.

La femme a la propriété de tous ses biens antérieurs et postérieurs au mariage ; elle en a l'administration, la jouissance ; elle peut librement les aliéner entre vifs ou à cause de mort, et contracter sur eux des obligations exécutoires.

POLOGNE. — D'après *la loi de 1825*, article 204, restent propres à la femme les ressources qu'elle tire avec la permission du mari d'un commerce séparé, d'une industrie, d'un art ou de ses talents.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD. — *Droit civil des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, par Ernest Lehr, 1906.*

N<sup>o</sup> 34. — La séparation des biens est absolue, la femme conserve à titre de propres tous les biens meubles ou immeubles qu'elle possédait au moment du mariage, et acquiert au même titre tout ce qui lui échoit postérieurement d'une manière quelconque, onéreuse ou gratuite, dans 37 États sur 46, plus un territoire (Oklahoma), représentant une population d'environ 64 millions d'habitants sur 80.

(1)

ANNEXE AU N° 76.

—

**Proposition de Loi sur le travail, l'industrie et le commerce de la femme mariée et la contribution des époux aux charges du ménage.**

—

**CHAPITRE PREMIER.**

*De la capacité de la femme mariée qui travaille.*

**ARTICLE PREMIER.**

La femme mariée est capable d'engager son travail, d'exercer toute profession, et d'en toucher le produit, sans l'autorisation de son mari.

**ART. 2.**

A peine de nullité de toute clause contraire, les produits du travail de la femme mariée, et les économies en provenant, constituent à son profit durant le mariage, un pécule réservé.

**ART. 3.**

La femme mariée exerce seule sur son pécule réservé, les mêmes droits d'administration, de jouissance et de disposition que ceux dont jouit le mari sur les produits de son travail personnel, d'après le régime matrimonial adopté. Il ne peut en aucun cas être dérogé par conventions matrimoniales aux droits accordés à la femme par le présent article.

**ART. 4.**

Les biens réservés de la femme pourront être saisis par ses créanciers. Ils

BIJLAGE VAN N° 76.

—

**Wetsvoorstel op den arbeid, nijverheid en den handel der gehuwde vrouw en op de bijdrage der echtgenooten in de gezinslasten.**

—

**EERSTE HOOFDSTUK.**

*Bekwaamheid van de gehuwde vrouw die arbeidt.*

**EERSTE ARTIKEL.**

De gehuwde vrouw is, zonder machtiging van haren man, bekwaam om haren arbeid te verhuren, elk beroep uit te oefenen en de opbrengst daarvan te ontvangen.

**ART. 2.**

De opbrengsten van den arbeid der gehuwde vrouw en de daardoor bekomen spaarpenningen zijn, op straffe van nietigheid van elk tegenstrijdig beding, voorbehouden spaargeld te haren bate gedurende het huwelijk.

**ART. 3.**

Op haar voorbehouden spaargeld oefent de gehuwde vrouw alleen, dezelfde rechten van beheer, van genot en van beschikking uit als die, welke de man geniet volgens de aangenomen huwelijksche voorwaarden, op de opbrengsten van zijnen persoonlijke arbeid. In geen geval kan, bij huwelijksche voorwaarden, worden afgeweken van de rechten, die door dit artikel aan de vrouw zijn verleend.

**ART. 4.**

De voorbehouden goederen van de vrouw kunnen door hare schuld-

pourront l'être aussi par les créanciers du mari qui a contracté conjointement avec la femme dans l'intérêt du ménage, si d'après le régime matrimonial adopté, ces biens eussent dû, aux termes des lois antérieures, être administrés par le mari.

ART. 5.

La preuve que la dette a été contractée conjointement avec la femme et dans l'intérêt du ménage, incombe au créancier.

ART. 6.

La femme mariée qui contracte avec un tiers, en nom personnel et non comme mandataire du mari, est réputée avoir un pécule réservé.

ART. 7.

La femme mariée qui contracte en nom personnel et sans la procuration générale ou spéciale du mari, et qui ne possède pas de pécule réservé, s'expose à des poursuites du chef d'escroquerie.

ART. 8.

A la dissolution du mariage, la dévolution du pécule de la femme mariée reste déterminée par les dispositions régissant la société pécuniaire entre époux.

Cependant si la femme renonce à la communauté, elle gardera son pécule réservé et quitte de toutes dettes autres que celles dont elle était antérieurement le gage, en vertu de l'article 5 de la présente loi.

Les héritiers en ligne directe bénéficieraient également de cette faculté.

eischers in beslag genomen worden. Zij kunnen ook in beslag genomen worden door de schuldeischers van den man, die zich gezamenlijk met de vrouw heeft verbonden in het belang van het gezin, indien die goederen door den man vóór deze wet beheerd werden.

ART. 5.

Het bewijs dat de schuld gezamenlijk met de vrouw en in het belang van het gezin werd aangegaan, moet door den schuldeischer geleverd worden.

ART. 6.

De gehuwde vrouw, die zich tegenover een derde verbindt in haar naam en niet als lasthebber van den man, wordt geacht voorbehouden spaargeld te bezitten.

ART. 7.

De gehuwde vrouw, die zich verbindt in haar naam en zonder de algemeene of bijzondere volmacht van den man, en die geen voorbehouden spaargeld bezit, stelt zich bloot aan vervolgingen wegens afzetterij.

ART. 8.

Bij de ontbinding van het huwelijk blijft de overdracht van het spaargeld der gehuwde vrouw geregeld door de bepalingen van toepassing op de geldelijke vereeniging tusschen echtgenooten.

Echter, zoo de vrouw de gemeenschap verwerpt, behoudt zij haar voorbehouden spaargeld zuiver en vrij van alle schulden andere dan die, waarvoor het vroeger verpand werd krachtens artikel 5 dezer wet.

Aan de erfgenamen in de rechte linie zou dit vermogen eveneens toegekend zijn.

## CHAPITRE II.

*De la capacité de la femme mariée qui exerce un commerce ou une industrie.*

## ART. 9.

La femme mariée qui exerce, sans le concours de son mari, un commerce ou une industrie distincts des siens, aura son pécule réservé constitué au moyen des bénéfices nets réalisés par elle.

## ART. 10.

La femme mariée qui exerce un commerce ou une industrie en collaboration avec son mari, a le droit de se faire remettre à la fin de chaque exercice commercial la moitié des bénéfices nets réels réalisés. Cette part de bénéfices constitue son pécule réservé.

## ART. 11.

Le pécule réservé de la femme dans le cas des articles précédents se composera des bénéfices nets, déduction préalable des intérêts des capitaux engagés dans l'exploitation du fonds.

Chacun des époux aura droit annuellement aux intérêts des capitaux propres qu'il y aurait engagés, ceux-ci étant calculés à raison du taux légal.

Si c'est la communauté qui a constitué pour le tout ou pour partie le fonds d'exploitation, il lui sera pareillement tenu compte des intérêts légaux.

## ART. 12.

Les biens mobiliers ou immobiliers acquis en commun par l'industrie ou le commerce communs des époux, ne pourront être aliénés, donnés ou hypothéqués que de leur consentement réciproque.

## HOOFDSTUK II.

*Bekwaamheid der gehuwde vrouw die een handel of eene nijverheid uitoefent.*

## ART. 9.

Voor de gehuwde vrouw, die, zonder bijstand van haren man, een handel of eene nijverheid uitoefent, welke onderscheiden zijn van die van den man, bestaat haar voorbehouden spaargeld uit de zuivere door haar gemaakte winsten.

## ART. 10.

De gehuwde vrouw, die een handel of eene nijverheid uitoefent met bijstand van haren man, heeft het recht zich op het einde van elk boekjaar de helft der zuivere werkelijk gemaakte winsten te doen afgeven. Dit deel der winsten maakt haar voorbehouden spaargeld uit.

## ART. 11.

Het voorbehouden spaargeld der vrouw in de gevallen voorzien bij de voorgaande artikelen bestaat uit de zuivere winsten na aftrek van de interesten der kapitalen belegd in het bedrijf. Ieder der echtgenooten heeft elk jaar het recht op de interesten der eigen kapitalen die hij daarin mocht belegd hebben; deze interesten worden berekend naar het bedrag van den wettelijken interest.

Heeft de gemeenschap het bedrijfskapitaal geheel of gedeeltelijk ingebracht, dan worden haar eveneens de wettelijke interesten toegekend.

## ART. 12.

De roerende of onroerende goederen gemeenschappelijk verkregen door de gemeenschappelijke nijverheid of handel der echtgenooten, kunnen slechts met hunne wederkeerige toestemming vervreemd, geschonken of met hypotheek bezwaard worden.

CHAPITRE III.

*De la contribution des époux  
aux charges du ménage.*

ART. 13.

Chacun des époux doit subvenir spontanément sur le produit de son travail, de son commerce ou de son industrie, ce dans la mesure de ses facultés, aux charges du ménage. Faute de ce faire, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix du domicile du mari, l'autorisation de saisir, arrêter et de toucher une partie des salaires ou produits du travail de son conjoint, dans la proportion à fixer par le juge.

ART. 14.

La cause sera jugée comme affaire de conciliation sur convocation du greffe. Les époux devront comparaitre en personne, sauf le cas d'empêchement absolu et dûment justifié. Le juge statuera en dernier ressort jusqu'à un montant mensuel de 600 francs. Le président du tribunal de première instance siégeant en référé, statuera en degré d'appel pour les demandes dépassant ce montant.

ART. 15.

La signification du jugement rendu en conformité de l'article 14 faite au conjoint et aux tiers débiteurs, à la requête de l'époux qui en bénéficie, lui vaudra attribution des sommes dont la saisie a été autorisée, sans autres procédures.

HOOFDSTUK III.

*Bijdrage der echtgenooten in de gezinslasten.*

ART. 13.

Ieder der echtgenooten moet vrijwillig in de gezinslasten bijdragen door middel van de opbrengst van zijn arbeid, zijn handel of zijne nijverheid, en wel naar gelang van zijn vermogen. Doet hij het niet, dan kan de andere echtgenoot de machtiging van den vrederechter der woonplaats van den man bekomen om een deel van het loon of van de opbrengsten van den arbeid van zijn medeechtgenoot in beslag te nemen en op te trekken in de mate door den rechter te bepalen.

ART. 14.

De zaak wordt, na oproeping door de griffie, gevonnist zooals in zake vergoeding. De echtgenooten moeten in persoon verschijnen, behalve in geval van volstreckte en behoorlijk gewettigde verhindering. De rechter doet uitspraak in hoogsten aanleg tot een maandelijksch bedrag van 600 frank. De voorzitter der rechtbank van eersten aanleg, zitting houdende in kortgeding, doet uitspraak in beroep voor de zaken die dit bedrag overschrijden.

ART. 15.

De beteekening van het overeenkomstig artikel 14 gewezen vonnis, aan de medeechtgenoot en aan de derden-schuldenaars gedaan op verzoek van den echtgenoot, aan wien het ten goede komt, brengt te zijnen bate en zonder andere rechtsplegingsakten de toekenning mede van de sommen, waarvan de inbeslagneming werd toegelaten.

## ART. 16.

Point ne sera besoin de recourir à un nouveau jugement pour chaque débiteur successif, ni pour chaque nouvelle créance périodique venue à échéance. La simple signification du jugement faite une fois pour toutes à chaque nouveau tiers débiteur, saisit et arrête entre ses mains la part périodique qui revient à l'époux saisissant.

## ART. 17.

Si postérieurement à la levée de la saisie le conjoint se refuse à nouveau à acquitter régulièrement le montant de la somme allouée par le juge, une simple signification du jugement primitif au tiers débiteur vaudra nouvelle saisie.

## ART. 18.

L'époux dont les produits du travail, de l'industrie et du commerce auraient été saisis abusivement par le conjoint, soit qu'il ait déjà acquitté sa dette, soit que la saisie pratiquée chez plusieurs débiteurs à la fois dépasse le montant de la somme due, pourra, dans les mêmes formes de procédure que ci-dessus, obtenir du juge compétent non seulement la levée immédiate de la saisie, mais encore la privation pour son conjoint du bénéfice de la saisie prévue par la présente loi, pendant une durée laissée à l'appréciation du juge.

## ART. 19.

En cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement de l'un des époux, le juge de paix peut autoriser l'autre à retirer les fonds déposés par le premier à la Caisse d'épargne, jusqu'à concurrence de la somme qu'il fixera d'après les circonstances.

## ART. 16.

Er wordt geen nieuw vonnis vereischt voor elken achtereenvolgende schuldenaar, noch voor elk vervallen nieuwe periodieke schuldvordering. Het periodiek aandeel, toekomende aan den echtgenoot die beslag legt, wordt door de enkele beteekening van het vonnis eenmaal gedaan aan elken nieuwen derden-schuldenaar, onder dezes handen in beslag genomen.

## ART. 17.

Indien, na de opheffing van het beslag, de medeechtgenoot opnieuw weigert het bedrag der door den rechter toegekende som geregeld uit te betalen, geldt een enkele beteekening van het eerste vonnis aan den derden-schuldenaar als eene nieuwe inbeslagneming.

## ART. 18.

De echtgenoot, wiens opbrengsten van den arbeid, van de nijverheid of van den handel ten onrechte mochten in beslag genomen zijn door den mede-echtgenoot, hetzij omdat hij zich reeds van zijne schuld gekweten heeft, hetzij omdat het beslag onder handen van verscheidene schuldenaars te gelijk het bedrag der verschuldigde som overschrijdt, kan, mits dezelfde rechtsplegingsakten als hierboven is voorzien, van den bevoegden rechter bekomen, niet alleen de onmiddellijke opheffing der inbeslagneming, doch ook de onttrekking, aan zijn mede-echtgenoot, van het voordeel der bij deze wet voorziene inbeslagneming gedurende een tijd, door den rechter te bepalen.

## ART. 19.

Is een der echtgenooten uit zijne rechten ontzet, afwezig of verhinderd, dan kan de vrederechter aan den anderen echtgenoot machtiging verleenen om de gelden, door den eersten gestort in de spaarkas, terug te trekken tot het bedrag dat hij naar de omstandigheden bepalen zal.

La demande en autorisation peut être faite par simple requête sur papier libre. Le juge consignera son autorisation au bas de la requête.

#### CHAPITRE IV.

*Du droit d'estimer en justice.*

##### ART. 20.

La femme mariée peut ester en justice sans autorisation maritale, soit en demandant, soit en défendant, pour la défense de ses intérêts personnels quels qu'ils soient. Elle représente aussi légalement son mari assigné en justice, lorsqu'elle est porteur des pièces ou d'un mandat spécial.

#### CHAPITRE V.

*Modification de dispositions législatives antérieures.*

##### ART. 21.

Les dispositions de la présente loi abrogent toutes les dispositions légales antérieures incompatibles avec celle-ci, notamment du Code civil, les articles 9, 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1872, 23bis et 23ter de la loi du 1er juillet 1869, modifiée par celle du 10 février 1900 sur l'Épargne de la femme mariée, et 29 et 33 de la loi du 10 mars sur le Contrat de travail.

##### ART. 22.

Il est ajouté à l'article 56 de la loi du 18 avril 1851. l'alinéa suivant :

« La femme reprendra, à titre de propriétaire, son pécule réservé en

De aanvraag tot machtiging kan worden gedaan bij eenvoudig verzoekschrift op ongezegeld papier. De rechter teekent zijne machtiging aan den voet van het verzoekschrift aan.

#### HOOFDSTUK IV.

*Bekwaamheid om in rechten op te treden.*

##### ART. 20.

De gehuwde vrouw kan, zonder machtiging van haren man, hetzij als eisster, hetzij als verweerster in rechten optreden tot verdediging van hare persoonlijke belangen, welke die ook zijn. Zij vertegenwoordigt ook wettelijk haren in rechten gedagvaardden man, wanneer zij houder is van de stukken of van eene bijzondere lastgeving.

#### HOOFDSTUK V.

*Wijziging van vroegere wetsbepalingen.*

##### ART. 21.

Door de bepalingen dezer wet vervallen al de vroegere wetsbepalingen welke daarmee onverenbaar zijn, namelijk die van het Burgerlijk Wetboek, de artikelen 9, 10 en 11 der wet van 15 December 1872, 23bis en 23ter der wet van 1 Juli 1869, gewijzigd door de wet van 10 Februari 1900 op de spaarpenningen van de gehuwde vrouw, en 29 en 33 der wet van 10 Maart 1900 op de arbeidsovereenkomst.

##### ART. 22.

Aan artikel 56 der wet van 18 April 1851 wordt het volgende lid toegevoegd :

« De vrouw neemt, als eigenares, haar voorbehouden spaargeld in na-

nature et en espèces, tel qu'il sera composé au jour de la faillite du mari. — sera exclu de cette entreprise tout ou partie du pécule réservé, constitué au moyen des bénéfices dans le commerce exercé en concours avec son mari et qui a causé la faillite de ce dernier. »

## ART. 23.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 64 de la loi du 16 décembre 1851 est remplacé par la disposition suivante :

« La femme aura une hypothèque spéciale sur les biens qui sont affectés par le contrat de mariage, pour sûreté de sa dot, de ses conventions matrimoniales et de son pécule réservé. »

## ART. 24.

L'article 67 de la loi du 16 décembre 1851 est remplacé par la disposition suivante :

« La femme pourra toujours, nonobstant toute convention contraire, mais en vertu de l'autorisation du Président du tribunal de son domicile, requérir, pendant le mariage, des inscriptions sur les immeubles de son époux, pour toutes causes de recours qu'elle peut avoir contre lui, telles que celles qui résultent d'obligations par elle souscrites, d'aliénation de ses propres, de donations ou de successions auxquelles elle aurait été appelée, ainsi que de ses droits quant à son pécule réservé. »

## ART. 25.

L'article 23<sup>quinque</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1869, modifiée par celle du 10 mars 1900, est remplacé par la disposition suivante :

« L'opposition visée à l'article 23<sup>quater</sup> sera faite, poursuivie et jugée

tura en in specie terug, zooals dit bestaat op den dag van het failliet van den man. Mag niet teruggenomen worden het geheel bedrag of het gedeelte van het voorbehouden spaargeld, verkregen door middel van de winsten in den handel, te zamen met haren man gedreven en die tot dezes failliet aanleiding gegeven heeft. »

## ART. 23.

Lid 1 van artikel 64 der wet van 16 December 1851 wordt door de volgende bepaling vervangen :

« De vrouw heeft eene bijzondere hypotheek op de goederen die door het huwelijkscontract zijn gesteld tot zekerheid van hare huwelijksgift, van hare huwelijksche voorwaarden en van haar voorbehouden spaargeld. »

## ART. 24.

Artikel 67 der wet van 16 December 1851 wordt door de volgende bepaling vervangen :

« Niettegenstaande elke strijdige overeenkomst, doch krachtens de machtiging van den Voorzitter der rechtbank van hare woonplaats, kan de vrouw te allen tijde, gedurende het huwelijk, inschrijvingen op de onroerende goederen van haren man vorderen voor om 't even welk verhaal dat zij op hem hebben kan, zooals dit wegens verbintenissen door haar aangegaan wegens vervreemding van hare eigen goederen, wegens schenkingen of nalatenschappen die haar zijn opgekomen, alsmede wegens hare rechten betreffende haar voorbehouden spaargeld. »

## ART. 25.

Artikel 23<sup>quinque</sup> der wet van 1 Juli 1869, gewijzigd door de wet van 10 Maart 1900, wordt door de volgende bepaling vervangen :

« Het verzet, bedoeld bij artikel 23<sup>quater</sup> wordt gedaan, vervolgd

d'après les règles de la procédure de droit commun, sauf les dérogations suivantes :

» L'exploit d'opposition sera notifié au directeur général de la Caisse et mentionnera, à peine de nullité, la qualité en laquelle agit l'opposant, ainsi que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du mineur.

» Dans la huitaine de la date de la signification de l'exploit, l'opposant sera tenu, sous peine de nullité de son opposition, d'assigner en validité le mineur et de dénoncer la demande en validité au directeur général de la Caisse.

» Le délai pour faire opposition ou pour interjeter appel sera de huit jours à partir de la notification du jugement ; celui pour se pourvoir en cassation de quinze jours.

» La décision qui aura acquis l'autorité de la chose jugée, sera notifiée au directeur général de la Caisse.

» Les notifications au directeur général de la Caisse pourront être faites par lettre recommandée à la poste. »

WITTEMANS.  
MARIE SPAAK.  
CH. MAGNETTE.  
EMILE VINCK.  
H. LAFONTAINE.

en gevonnist volgens de regelen der rechtsvordering van gemeen recht, behoudens de volgende afwijkingen :

» Het exploit van verzet wordt beteekend aan den algemeenen bestuurder der kas en vermeldt, op straffe van nietigheid, in welke hoedanigheid handelt hij die verzet doet, alsmede den naam, voornamen, de plaats en den datum der geboorte van den minderjarige.

» Binnen acht dagen na den datum der beteekening van het exploit, is hij, die verzet doet, verplicht onder straffe van nietigheid van zijn verzet den minderjarige te dagvaarden tot geldigverklaring en den eisch tot geldigverklaring aan den algemeenen bestuurder der Kas te beteekenen.

» De termijn om verzet te doen of om beroep in te stellen is acht dagen vanaf de beteekening van het vonnis ; die tot beroep in cassatie is vijftien dagen.

» De beslissing welke in kracht van gewijsde is gegaan, moet aan den algemeenen bestuurder der Kas beteekend worden.

» De beteekening aan den algemeenen Bestuurder der Kas kunnen geschieden door bij de posterijen aangeetekenden brief. »